

Arrêté n° 2026-DDTM85-131

portant fermeture d'une zone de production avec interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus des zones n°85.01.02 « Sud jetée des ileaux » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment ses articles 14 et 19 ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels, notamment son article 62 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 231-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république en date du 2 décembre 2025 portant nomination d'Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/736 – DDTM/DML/SML/URH portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas REGNY, Secrétaire général de la préfecture de Vendée ;

Vu l'avis de l'ARS des Pays de la Loire du 12 mars 2026 ;

Considérant le cas humain groupé de toxi-infection alimentaire collective (TIAC n°717001) validé par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 6 mars 2026 survenu après la consommation d'huîtres le 28 février 2026 en provenance de la zone 85.01.02 « Sud jetée des Ileaux» et mises en bassin le jour même de leur récolte ;

Considérant les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 10 mars 2026 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 09 mars 2026 dans l'établissement conchylicole ayant vendu le lot d'huîtres consommé ;

Considérant la contamination en norovirus de la zone 85.01.02 « Sud jetée des Ileaux», détectée par les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée en date du 12 mars 2026 ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue du cas humain groupé et la consommation des coquillages en provenance de la zone de production conchylicole n°85.01.02 « Sud jetée des Ileaux» contaminée :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC n°717001) déclarée le 6 mars 2026 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont l'élément suspect dans cette TIAC à l'issue de l'enquête alimentaire ;
- des norovirus ont été détectés sur les huîtres du même lot que celui incriminé (TIAC n°717001) ;
- des norovirus ont été détectés dans la zone de production dans les huîtres et les palourdes ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

Sur les propositions de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations, en date du 12 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Fermeture de la zone de production

La zone de production n°85.01.02 « Sud jetée des Ileaux» est fermée à compter du 12 mars 2026 pour les coquillages filtreurs du groupe 2 et du groupe 3.

Par conséquent, sont interdites les activités professionnelles suivantes : la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance des zones précitées à compter de cette même date.

La pêche à pied de loisir de ces coquillages est également interdite. Le public en est informé sur les lieux de pêche concernés.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux coquillages gastéropodes non filtreurs.

Article 2 : Mesures de retrait / rappel

Les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été pêchés ou ramassés dans la zone n°85.01.02 « Sud jetée des Ileaux» depuis le 24 février 2026, sont considérés comme dangereux / susceptibles d'être dangereux car préjudiciables à la santé humaine au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

Les coquillages trempés dans de l'eau pompée depuis le 24 février 2026 dans la zone n°85.01.02 « Sud jetée des Ileaux», sont considérés comme dangereux / susceptibles d'être dangereux car préjudiciables à la santé humaine au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale chargée de la protection des populations de la Vendée.

Les lots de coquillages conditionnés avant le 24 février 2026 ou présentant sur l'étiquette une date limite de consommation échue ne sont pas concernés par le rappel.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé de la date à partir de laquelle les coquillages sont réputés dangereux par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone n°85.01.02 « Sud jetée des Ileaux» pour l'immersion de coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans ces zones depuis le 24 février 2026 et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer / en charge de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée dans l'attente de sa réouverture.

II – Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de deux mois suivant sa publication ou suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, soit par courrier postal, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 mars 2026

Le préfet de la Vendée,

le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

